

mobile et pénétrant. Les estampilles doivent être parfaitement nettoyées après chaque élection.

Je vous prie, Monsieur le gouverneur, de vouloir bien insérer la présente circulaire au *Mémorial administratif* de votre province et y appeler spécialement l'attention des administrations des communes où des élections auront lieu dans le courant des mois de mai et juin prochains.

Vous voudrez bien m'envoyer deux exemplaires du numéro du *Mémorial* contenant cette insertion.

157. — 28 AVRIL 1888. — Loi contenant des dispositions relatives au timbre, à l'enregistrement et aux titres au porteur inventoriés (1). (Monit. du 13 mai 1888.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Sont exemptes du timbre, les pétitions adressées à toutes autorités constituées, aux administrations, établissements et fonctionnaires publics.

ART. 2. Sont exempts du timbre et de tous autres frais, les certificats de vie délivrés pour pensions, à charge de l'État ou des caisses des veuves et orphelins des agents de l'État, n'excédant pas 2,000 francs.

ART. 3. Les effets négociables ou de commerce, venant de l'étranger et qui ne reçoivent aucune signature en Belgique, peuvent être soumis au visa pour valoir timbre en même temps qu'on présente à l'enregistrement la déclaration ou le protêt auquel le défaut d'acceptation ou de paiement aura donné lieu.

ART. 4. Le gouvernement est autorisé à déterminer, par arrêté royal, le mode d'emploi et d'annulation des timbres adhésifs.

ART. 5. Les titres au porteur d'actions ou d'obligations, assujettis à l'enregistrement, seront exclusivement enregistrés au bureau de recette du timbre extraordinaire

établi au chef-lieu de chaque province, sans distinction.

Le gouvernement déterminera la forme et le mode d'application de la quittance des droits.

ART. 6. Les titres au porteur soumis à inventaire ne doivent être ni cotés ni parafés.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT.)

I. — EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Le projet de loi soumis aux délibérations de la chambre a pour but de réaliser diverses améliorations depuis longtemps sollicitées; il exempte du timbre les pétitions adressées aux autorités constituées, aux administrations publiques et aux fonctionnaires publics; il étend jusqu'aux pensions de 2,000 francs l'exemption du timbre et de tous autres frais, actuellement restreinte aux pensions n'excédant pas 600 francs; il règle quelques points de détail concernant l'application des lois du timbre et de l'enregistrement, et affranchit les titres au porteur de la formalité de cote et de parafe.

Art. 1^{er}. Conformément à l'article 12, n° 1, alinéa 9, de la loi du 13 brumaire an VII, les pétitions sont assujetties au timbre, sauf de rares exceptions, entre autres celle établies par l'article 16, n° 4, 11^e alinéa de la même loi, en faveur des pétitions adressées au corps législatif, de celles qui ont pour objet des demandes de congés absolus et limités, et de secours.

L'obligation du timbre, sans constituer une entrave absolue au droit de pétition garanti par l'article 24 de la Constitution, peut cependant empêcher une réclamation légitime de la part d'indigents et elle est tout au moins en désaccord avec l'esprit de notre pacte fondamental. En fait, d'ailleurs, la loi de brumaire est souvent éludée; la plupart des administrations publiques usent de tolérance. D'autres renvoient les pétitions à leurs auteurs, pour qu'elles soient reproduites sur papier timbré, ce qui occasionne des retards dans l'examen des réclamations.

Il paraît donc juste de placer sur la même ligne

(1) Session de 1887-1888.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 9 novembre 1887, p. 34-35. — Rapport. Séance du 19 janvier 1888, p. 81.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 18 avril 1888, p. 1049-1050.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 24 avril 1888, p. 17.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 25 avril 1888, p. 293-295.

toutes les pétitions, en généralisant les exemptions prononcées par la loi de brumaire.

C'est ce que portait déjà un projet de loi présenté par l'honorable M. Jacobs, le 22 mars 1871, et qui n'a été écarté à cette époque que par des considérations financières, dont il est permis aujourd'hui de ne point tenir compte.

L'article 2 a pour objet certains certificats de vie délivrés à des fonctionnaires de l'État, ou à leurs veuves et orphelins.

D'après l'article 1^{er}, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 21 mars 1839, ces certificats sont exempts du timbre lorsqu'il s'agit de pensions n'excédant pas 600 francs.

D'autre part, la loi du 24 mai 1838, article 24, § 2, sur les pensions militaires, et les articles 44 et 53 de la loi du 21 juillet 1844, sur les pensions civiles et ecclésiastiques, exemptent de tous frais les certificats de vie délivrés aux pensionnés de l'État ou de la caisse des veuves et orphelins, également lorsque la pension ne dépasse pas 600 francs.

Il semble que cette limite soit trop basse. Le sort des petits pensionnés est fort digne d'intérêt, et le gouvernement estime qu'il convient de les exonérer du timbre dès que la pension n'excède pas 2,000 fr.

L'article 3 a pour but de donner satisfaction au désir, souvent manifesté par le commerce, de voir faciliter le paiement de l'impôt du timbre dû sur les effets venant de l'étranger et qui, avant de recevoir une signature quelconque en Belgique, doivent être protestés faute d'acceptation ou être l'objet d'une déclaration remplaçant le protêt.

Aujourd'hui, par application de l'article 1^{er} de la loi du 14 août 1857, le timbre adhésif ne peut être employé que par le premier signataire, dans notre pays, de l'effet tiré à l'étranger. Ce premier signataire est, selon le cas, l'accepteur, l'avaliseur, l'endosseur ou celui qui acquitte l'effet (art. 2, même loi). Ni le porteur de l'effet, qui n'y appose pas sa signature, ni l'huissier qui se présente pour dresser le protêt, ne peuvent faire usage du timbre adhésif.

Le gouvernement veut éviter au porteur l'obligation qui lui incombe de soumettre l'effet, préalablement à l'usage qu'il en doit faire, soit au timbrage à l'extraordinaire, soit au visa pour valoir timbre. D'un autre côté, il importe de maintenir intactes les mesures de précaution établies par la loi de 1857 pour l'emploi du timbre adhésif, mesures dont l'expérience a consacré le mérite. Ce double but peut être atteint par l'article projeté, lequel autorise le porteur à faire dresser le protêt ou à recevoir la déclaration remplaçant le protêt, sans que l'effet ait été préalablement timbré, cet effet devant accompagner le protêt ou la déclaration (loi du 5 juillet 1860, art. 4; loi du 10 juillet 1877, art. 6), sera visé pour valoir timbre, en même temps que le protêt ou la déclaration sera enregistrée.

Art. 4. La loi du 14 août 1857, sur le timbre adhésif des effets de commerce créés à l'étranger, détermine elle-même, par l'article 2, le mode d'emploi du timbre, en indiquant la place où il doit être fixé et de quelle manière l'annulation ou l'oblitération doit en être faite. Le législateur s'est encore occupé de ce point en permettant, par l'article 1^{er} de la loi du 18 décembre 1875, l'emploi d'une griffe à l'encre grasse pour l'annulation exigée par la loi de 1857.

Cependant, la même loi de 1875, en autorisant, par l'article 2, la création de timbres adhésifs pour les affiches, a laissé au roi le soin de déterminer la forme et le mode d'emploi et d'oblitération de ces timbres.

Il est désirable que le pouvoir exécutif, qui a déjà le droit de décréter la forme, la dimension et le type du timbre adhésif des effets de commerce (art. 1^{er}, 2^e alinéa, loi du 14 août 1857), puisse, comme pour le timbre adhésif des affiches, déterminer également le mode d'emploi et d'oblitération. Il est rationnel que la législation soit uniforme et que, de même qu'en France (voir loi du 27 juillet 1870, art. 6), le pouvoir exécutif puisse apporter, en tout temps, dans cette matière, les changements dictés par l'expérience ou les circonstances.

Art. 5 et 6. Les bourses de commerce de pays étranger, notamment celle de Berlin, refusent de négocier les titres au porteur d'actions ou d'obligations, revêtus de timbres, cachets, estampilles, etc., spécialement ceux qui sont revêtus de mentions manuscrites de timbrage, d'enregistrement, de cote, ainsi que du parafe et de la signature de fonctionnaires et officiers publics. Les dispositions des articles 5 et 6 ont pour but de parer à cet inconvénient qui, en pratique, ne laisse pas d'être sérieux.

D'après les explications fournies par la commission de la bourse de Bruxelles, on tolère l'apposition d'une estampille comme celle qui marque le paiement du droit de timbre. Mais pour que l'on puisse donner cette forme à la quittance des droits d'enregistrement, il faut modifier l'article 57, 2^e alinéa, de la loi du 22 frimaire an VII, lequel prescrit d'exprimer en toutes lettres la date de l'enregistrement, le folio, le numéro du registre et la somme des droits perçus. Le projet de loi permet au gouvernement de déterminer la forme et le mode d'application de la quittance de droits.

L'intérêt du service exige que la formalité de l'enregistrement ne puisse être accomplie qu'au bureau du timbre extraordinaire; c'est d'ailleurs à ce bureau que les titres au porteur doivent être revêtus de la formalité de timbre. En prescrivant cette mesure, la loi dérogera à l'article 26, 4^e alinéa, de la loi du 22 frimaire an XII, qui autorise la présentation des actes sous signature privée à l'enregistrement dans tous les bureaux indistinctement; mais cette dérogation est indispensable, et il est à remarquer qu'en

présence de l'article 40 de la loi du 24 mars 1873, il y a fort peu de titres qui soient passibles de l'enregistrement.

Des mesures seront prises, d'autre part, pour que la mention du paiement du droit de timbre, quel qu'en soit le chiffre, ne soit jamais faite qu'à l'aide d'une estampille.

La suppression de la formalité de la cote et du parafe des titres au porteur inventoriés est conforme à ce qu'admet déjà la jurisprudence française (1), avec l'approbation des spécialistes. Elle décide que l'article 913, n° 6, du code de procédure civile n'est pas applicable aux valeurs au porteur, et telle est la pratique conseillée par le département de la justice de France et suivie, entre autres, par les notaires de Paris. Elle ne présente aucun inconvénient, et les parties trouvent une garantie suffisante de conservation dans la description des titres et, au besoin, dans leur remise entre les mains d'une personne convenue, ou désignée par le président du tribunal (n° 9° de l'article 913 du code de procédure civile).

Bien que, dans un arrêt de la cour de cassation de France du 31 mai 1884, il ait été établi que la mention de cote et le parafe du notaire n'altèrent en rien le caractère des titres au porteur et que les sociétés n'ont pas le droit de demander, de ce chef, une justification de propriété au détenteur, il convient de supprimer une formalité inutile et qui souvent entrave la négociation des titres.

L'intervention du législateur est nécessaire à cet effet. C'est l'objet de l'article 6.

Le ministre des finances,
A. BEERNAERT.

Le ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

PROJET DE LOI.

Léopold II, etc. Sur la proposition de nos ministres des finances et de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Nos ministres des finances et de la justice présenteront, en notre nom, à la chambre des représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Sont exemptes du timbre les pétitions adressées à toutes autorités constituées, aux administrations, établissements et fonctionnaires publics.

ART. 2. Sont exempts du timbre et de tous autres frais les certificats de vie délivrés pour pensions, à charge de l'État ou des caisses des veuves et orphelins des agents de l'État, n'excédant pas 2,000 fr.

(1) Voy. notamment arrêt de la cour de cassation de France du 15 avril 1861 (*Journal du pal.*, 1861, p. 1123).

ART. 3. Les effets négociables ou de commerce, venant de l'étranger et qui ne reçoivent aucune signature en Belgique, peuvent être soumis au visa pour valoir timbre en même temps qu'on présente à l'enregistrement la déclaration ou le protêt auquel le défaut d'acceptation aura donné lieu.

ART. 4. Le gouvernement est autorisé à déterminer, par arrêté royal, le mode d'emploi et d'annulation des timbres adhésifs.

ART. 5. Les titres au porteur d'actions ou d'obligations, assujettis à l'enregistrement, seront exclusivement enregistrés au bureau de recette du timbre extraordinaire établi au chef-lieu de chaque province, sans distinction.

Le gouvernement déterminera la forme et le mode d'application de la quittance des droits.

ART. 6. Les titres au porteur soumis à inventaire ne doivent être ni cotés ni parafés.

Donné à Laeken, le 8 novembre 1887.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre des finances,
A. BEERNAERT.

Le ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

II. — RAPPORT FAIT À LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. BEGEREM.

Messieurs,

Le projet de loi a recueilli l'adhésion unanime de tous les membres présents dans les six sections.

Dans quatre d'entre elles, le vote n'a été précédé d'aucune observation. Dans les deux autres, des questions accessoires ont été soulevées. La section centrale a chargé son rapporteur de les soumettre au gouvernement, qui y a donné les réponses suivantes :

Question. — Quelle sera la diminution de recettes à résulter de l'application des articles 1^{er} et 2 du projet de loi ?

Réponse. — « L'administration ne dispose d'aucun élément statistique pour évaluer, avec quelque précision, le sacrifice qu'imposera au trésor la suppression du timbre en ce qui concerne les pétitions, mais il n'est pas fort important.

« Quant aux certificats de vie (art. 2 du projet), la diminution de recette peut être fort approximativement chiffrée à 8,000 francs par an. »

Question. — Ne serait-il pas possible de sous-

(2) La section centrale, présidée par M. De Lanteker, était composée de M. de Stuers, Delebecque, Begere, Loslever, de Bruyn et Van Cleemputte.

traire à l'enregistrement la prestation de serment des petits fonctionnaires de l'État?

Réponse. — « Cette question est connexe à celle qui a été posée par la section centrale qui a examiné le projet de budget des voies et moyens de 1888. (Voy. le rapport de M. De Sadeleer, document n° 23.)

« Elle a récemment préoccupé le département, et des propositions seront soumises à la législature à l'occasion du projet de codification des lois sur l'enregistrement. »

Question. — Le gouvernement ne pourrait-il, à l'exemple de l'Angleterre, créer un type unique de timbre?

Réponse. — « Cette question a fait l'objet d'un rapport de M. Houzeau dans la séance du 10 février 1883 (*Annales*, p. 465), et le gouvernement s'en est expliqué dans le même sens. »

Au cours de l'examen du projet en section centrale, le gouvernement a demandé une modification à l'article 3 qu'il importerait, selon lui, de rendre applicable au protêt « faute de paiement », comme au protêt « faute d'acceptation ». Il a justifié comme suit sa manière de voir :

D'après l'article 3 du projet de loi concernant le timbre, qui a été déposé le 9 novembre 1887 (Document parlementaire n° 6), « les effets négociables ou de commerce venant de l'étranger et qui ne reçoivent aucune signature en Belgique, peuvent être soumis au visa pour valoir en même temps qu'on présente à l'enregistrement la déclaration ou le protêt auquel le défaut « d'acceptation » aura donné lieu ».

Le commerce ne réclame point une mesure analogue lorsqu'il s'agit d'un effet à protester faute de « paiement » ; dans ce cas, l'effet ne demeure pas sans signature en Belgique et l'emploi du timbre adhésif est autorisé par l'article 1^{er} de la loi du 14 août 1857.

Mais l'administration des postes se trouve dans une situation spéciale, qui la détermine à demander que l'article 3 soit complété de manière à pouvoir être appliqué au cas de protêt faute de paiement : cette administration n'appose jamais de signatures sur les effets quelconques dont elle poursuit l'encaissement, car elle ne se place pas dans la position du tiers porteur ; par conséquent, si un effet venant de l'étranger doit être protesté faute de paiement, elle ne peut pas faire usage du timbre adhésif, elle est obligée de soumettre l'effet au timbrage à l'extraordinaire ou au visa pour valoir timbre, avant que le protêt puisse être dressé. Il est utile pour l'administration des postes et sans inconvénient pour le trésor de supprimer la double démarche au bureau de l'enregistrement.

En conséquence, je propose de rédiger l'article 3 ainsi qu'il suit :

« Les effets négociables ou de commerce, venant de l'étranger et qui ne reçoivent aucune signature

en Belgique, peuvent être soumis au visa pour valoir timbre en même temps qu'on présente à l'enregistrement la déclaration ou le protêt auquel le défaut d'acceptation ou de paiement aura donné lieu. »

La section centrale estime que ce changement proposé par le gouvernement doit être accueilli et, à l'unanimité de ses membres, propose à la chambre d'adopter le projet de loi.

Le rapporteur,
V. BEGEREM.

Le président,
T. DE LANTSHEERE.

III. — DISCUSSION ET VOTE A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. (Séance du 48 avril 1888.)

La discussion générale est ouverte.

M. BEGEREM, rapporteur. — Messieurs, comme je viens de le rappeler, le projet de loi soumis à vos délibérations a obtenu l'adhésion unanime des sections de la chambre. Cette faveur avec laquelle il a été accueilli n'a rien qui doive étonner, car, bien qu'en apparence fort simple, il présente néanmoins une incontestable utilité dans les diverses dispositions dont il se compose.

Et, tout d'abord, le projet de loi introduit dans notre législation certaines réformes fiscales qui sont de nature à opérer de très appréciables dégrevements.

En vertu de l'une d'elles, sont exemptes du timbre les pétitions adressées à toutes les autorités constituées, aux administrations, établissements et fonctionnaires publics. Pareille mesure est étendue, par l'article 2 du projet, aux certificats de vie délivrés pour pension à charge de l'État ou des caisses des veuves et orphelins des agents de l'État n'excédant pas 2,000 francs.

La section centrale a demandé au gouvernement quels seraient les dégrevements opérés par suite de l'adoption de cette double mesure.

En ce qui concerne les pétitions, le gouvernement a répondu qu'il ne possédait point les éléments nécessaires pour nous donner une réponse précise et complète. Mais, quant à l'adoption de la mesure proposée en ce qui concerne les certificats de vie, il évalue à la somme annuelle de 8,000 francs le dégrevement qui sera opéré au profit de cette catégorie si intéressante de citoyens que leur âge et les services rendus ont fait admettre à bénéficier d'une pension.

L'article 3 du projet de loi introduit une modification qui intéresse vivement le commerce, comme le constate l'Exposé des motifs.

Depuis un grand nombre d'années, le commerce demandait qu'on facilitât le paiement de l'impôt du timbre dû sur les effets venant de l'étranger et qui, avant de recevoir une signature quelconque en Bel-

gique, doivent être protestés faute d'acceptation ou être l'objet d'une déclaration remplaçant le protêt.

Dorénavant, une mesure uniforme fera disparaître les difficultés qu'on rencontrait sous ce rapport : il sera permis de faire dresser le protêt ou de recevoir la déclaration remplaçant le protêt sans que l'effet ait été préalablement timbré; celui-ci pourra être visé pour valoir timbre, en même temps que le protêt ou la déclaration sera enregistrée.

Le projet de loi renferme une troisième catégorie d'innovations.

En vertu de dispositions légales aujourd'hui en vigueur, il est parfois nécessaire d'inscrire certaines mentions manuscrites sur les titres au porteur d'actions ou d'obligations.

Or, dans un grand nombre de bourses de commerce de pays étrangers, à la bourse de Berlin notamment, on refuse de négocier les titres revêtus de semblables mentions.

Cet état de choses a donné lieu à de sérieuses difficultés; des réclamations sans nombre ont été formulées, à raison des démarches nombreuses et parfois infructueuses que la négociation de titres de cette espèce rendait nécessaires.

Le gouvernement nous propose, par deux dispositions spéciales, d'admettre que les titres au porteur assujettis à l'enregistrement feront l'objet d'un mode nouveau d'application de la quittance des droits et que ceux soumis à l'inventaire ne devront plus être ni cotés, ni parafés.

Enfin, messieurs, et c'est surtout à ce propos que j'ai demandé la parole, au cours de l'examen du projet de loi en section centrale, l'honorable ministre des chemins de fer a présenté, à l'article 3, dont je m'occupais il y a un instant, un amendement conçu en ces termes :

« Les effets négociables ou de commerce, venant de l'étranger et qui ne reçoivent aucune signature en Belgique, peuvent être soumis au visa pour valoir timbre en même temps qu'on présente à l'enregistrement la déclaration ou le protêt auquel le défaut d'acceptation ou du paiement aura donné lieu. »

La disposition première du gouvernement ne visait que le protêt pour défaut d'acceptation.

L'honorable ministre des chemins de fer a parfaitement démontré, dans une note reproduite dans mon rapport, que la mesure, en ce qui concerne son administration, est également utile pour les protêts auxquels le défaut de paiement donne lieu. Se rangeant au même avis, la section centrale a été unanime pour adopter la proposition modificatrice présentée par le gouvernement et je prie la chambre de lui accorder, à son tour, son approbation.

— La discussion générale est close.

L'assemblée passe à la discussion des articles.

« Art. 1^{er}. Sont exempts du timbre, les pétitions adressées à toutes autorités constituées, aux admi-

nistrations, établissements et fonctionnaires publics. »

— Adopté.

« Art. 2. Sont exempts du timbre et de tous autres frais, les certificats de vie délivrés pour pensions, à charge de l'État ou des caisses des veuves et orphelins des agents de l'État, n'excédant pas 2,000 francs. »

— Adopté.

« Art. 3. Les effets négociables ou de commerce, venant de l'étranger et qui ne reçoivent aucune signature en Belgique, peuvent être soumis au visa pour valoir timbre en même temps qu'on présente à l'enregistrement la déclaration ou le protêt auquel le défaut d'acceptation aura donné lieu. »

M. LE PRÉSIDENT. — La section centrale propose d'ajouter les mots *ou de paiement après le défaut d'acceptation*.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — J'adhère à cette modification.

— L'article 3, ainsi complété, est mis aux voix et adopté.

« Art. 4. Le gouvernement est autorisé à déterminer, par arrêté royal, le mode d'emploi et d'annulation des timbres adhésifs. »

— Adopté.

« Art. 5. Les titres au porteur d'actions ou d'obligations, assujettis à l'enregistrement, seront exclusivement enregistrés au bureau de recette du timbre extraordinaire établi au chef-lieu de chaque province, sans distinction.

« Le gouvernement déterminera la forme et le mode d'application de la quittance des droits. »

— Adopté.

« Art. 6. Les titres au porteur soumis à inventaire ne doivent être ni cotés ni parafés. »

— Adopté.

L'article 3 amendé, soumis à un second vote, est définitivement adopté.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi.

83 membres prennent part au vote.

Tous répondent oui.

En conséquence, la chambre adopte.

Le projet de loi sera transmis au sénat.

IV. — RAPPORT FAIT AU SÉNAT PAR LA COMMISSION DES FINANCES (1).

Messieurs,

L'Exposé des motifs du projet de loi fait comprendre à suffisance les raisons qui ont engagé le

(1) Présents : MM. Tercelin, président; Hardeupont, Van Put, le comte Le Grelle et le baron Bethune, vice-président rapporteur.

gouvernement à introduire les nouvelles dispositions fiscales qu'il propose.

Elles trouvent leur origine dans le désir du gouvernement de profiter de la situation prospère du trésor pour opérer des dégrèvements, dont les principaux bénéficiaires doivent être les citoyens peu ou point fortunés, en affranchissant du droit de timbre :

1° Les pétitions adressées à toutes les autorités constituées, aux administrations, établissements et fonctionnaires publics.

Dans la pratique, messieurs, un grand nombre d'autorités et d'administrations ne tenaient pas compte de la prescription du timbre. En généralisant une dépense qui ne s'octroyait qu'en fraude de la loi stricte, le gouvernement rend un hommage efficace à la liberté du droit de pétition garantie par l'article 21 de la Constitution. Il n'y avait guère que les pétitions adressées aux chambres législatives et celles qui avaient pour objet l'obtention d'un secours qui fussent légalement dispensées du droit de timbre.

2° Les certificats de vie délivrés pour pensions, à charge de l'État ou des caisses des veuves et orphelins des agents de l'État, lorsqu'ils n'excèdent pas 2,000 francs.

La loi du 21 mars 1839 pour les fonctionnaires civils, celle du 24 mai 1838 pour les militaires, et les articles 44 et 53 de la loi du 21 juillet 1844 pour les ecclésiastiques, n'admettaient d'exception à la prescription du timbre que pour les pensions inférieures à 600 francs.

L'article 3 a été introduit dans le but de donner de nouvelles facilités au commerce. Désormais, les effets négociables ou les effets de commerce venant de l'étranger et qui ne reçoivent aucune signature en Belgique, pourront être soumis au visa pour valoir timbre, en même temps qu'on présente à l'enregistrement la déclaration ou le protêt auquel le défaut d'acceptation ou même de paiement aura donné lieu.

Un membre fait observer que l'article 3 semble créer une contradiction avec les dispositions de l'article 46 de la loi du 26 mai 1872, relatives à l'acceptation des lettres de change.

L'article 3 semblerait aussi, d'après ce membre, avoir pour conséquence que l'on pourrait désormais présenter au paiement et, par conséquent, encaisser les effets non timbrés.

L'article 4 autorise le gouvernement à déterminer, par arrêté royal, le mode d'emploi et d'annulation du timbre adhésif.

Il pourra donc autoriser, pour l'oblitération des timbres adhésifs, l'emploi d'une griffe à encre grasse.

Cette disposition est conforme à la législation française sur la matière.

Les articles 5 et 6 modifient la situation actuelle en ce qui concerne les titres au porteur d'actions ou d'obligations assujetties à l'enregistrement.

Seul, le bureau de recette du timbre extraordinaire, établi au chef-lieu de chaque province, pourra les enregistrer.

Le gouvernement déterminera la forme et le mode d'application de la quittance des droits.

Enfin, les titres au porteur soumis à inventaire ne devront plus être ni cotés ni parafés ; il suffira qu'on les renseigne d'une façon suffisante.

La chambre des représentants adopta le projet de loi dans sa séance du 18 de ce mois sans qu'il ait amené de discussion et à l'unanimité des membres présents.

Votre commission des finances, messieurs, a l'honneur de vous proposer de faire un accueil favorable au projet de loi.

Le rapporteur,
Baron BETHUNE.

Le président,
TERCELIN-MONJOT.

V. — DISCUSSION ET VOTE AU SÉNAT. (Séance du 25 avril 1888.)

La discussion générale est ouverte.

M. VAN PUT. — Messieurs l'article 3 du projet de loi me semble contenir une disposition inutile ou, tout au moins, rédigée de manière à pouvoir donner lieu à interprétations abusives. Je désire donc soumettre quelques réflexions à l'honorable ministre des finances, dont la réponse servira à mieux préciser la situation.

De cet article 3 il ressort que, désormais, les effets créés à l'étranger et ne portant aucune signature apposée en Belgique pourront être présentés non timbrés à l'acceptation.

Je dois dire que je ne vois pas l'utilité de cette mesure. En effet, s'il est désormais permis de présenter à l'acceptation des effets non timbrés, il n'en est pas moins vrai que l'acceptation elle-même d'un effet non timbré est impossible. Il y a là une contradiction. Je dis qu'on ne peut pas accepter un effet qui n'est pas préalablement timbré, et je le prouve...

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Nous sommes d'accord sur ce point.

M. VAN PUT. — Il y a des dispositions pénales très fortes contre celui qui accepterait un effet non timbré.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Cela n'est pas douteux.

M. VAN PUT. — Nous sommes donc d'accord.

Il résulte de la loi du 21 mars 1839 et de la loi du 20 juillet 1848 que celui qui appose sa signature sur un effet non timbré est passible d'une amende du vingtième de la somme exprimée.

Je répète donc que vous autorisez la présentation

d'un effet non timbré, mais que l'acceptation de cet effet est impossible.

Je pense, messieurs, que, dans la pratique, la chose pourrait entraîner des conséquences fâcheuses. Il en résulterait que le porteur, qui présenterait un effet dans ces conditions, pourrait être mis dans une position difficile. Il pourrait se trouver en contradiction avec un autre texte de loi.

En effet, aux termes de l'article 46 du code de commerce, titre VIII, loi du 20 mai 1872, une lettre de change doit être acceptée endéans les 24 heures de sa présentation et doit être rendue, acceptée ou non, dans le même délai.

Quelle sera la conséquence de la nouvelle disposition du projet de loi en discussion ?

On présentera au tiré un effet non timbré et on viendra le reprendre au bout de vingt-quatre heures. Que répondra le tiré ? Il dira : L'effet n'est pas timbré, je ne puis donc l'accepter ; mettez-le en règle et revenez !

M. BEERNAERT, ministre des finances. — Par exemple !

M. VAN PUT. — Mais c'est évident ! Le porteur fera donc timbrer l'effet et le représentera à l'acceptation ; mais le tiré exigera sans doute un nouveau délai de vingt-quatre heures. Donc, au lieu de vingt-quatre heures que stipule la loi, vous arriverez à un délai de quarante-huit heures.

La loi de 1872 serait conséquemment éludée.

Je sais, messieurs, que, dans la pratique, l'inconvénient que je signale ne se présentera probablement pas souvent ; mais j'estime que, lorsqu'on fait une loi, il faut la faire de façon qu'elle ne se mette pas en contradiction avec d'autres textes de loi.

Il ressort de l'Exposé des motifs que l'intention de l'honorable ministre des finances, en présentant son projet, était d'obvier à une difficulté que j'avais déjà signalée à deux reprises différentes.

J'ai fait remarquer qu'un effet créé à l'étranger, ne portant aucune signature en Belgique et présenté à l'acceptation, timbré au moyen d'un timbre adhésif, n'était pas protestable en cas de refus d'acceptation, parce que le tiré, refusant l'acceptation, refuse aussi d'annuler le timbre.

C'est pour obvier à cette difficulté que le projet de loi a été déposé et il me semble ne pas atteindre le résultat. Mieux vaudrait entrer dans l'ordre d'idées que j'ai déjà exposées et que je me permets de compléter.

Pourquoi ne pas stipuler que, si un effet tiré de l'étranger, ne portant aucune signature belge et présenté à l'acceptation muni d'un timbre adhésif, doit être protesté faute d'acceptation, le timbre sera annulé par le receveur de l'enregistrement chargé d'enregistrer la déclaration ou le protêt résultant du défaut d'acceptation ?

J'emploie le moyen même suggéré par l'honorable

ministre des finances, et je crois qu'il est plus pratique que la disposition du projet de loi.

Je ne sais si j'aurai la bonne fortune d'avoir convaincu l'honorable ministre ; mais je pense être dans le vrai, et je sou mets ces réflexions à sa bienveillante attention.

M. BEERNAERT, ministre des finances. — Les critiques formulées par l'honorable membre portent sur l'une seulement des dispositions du projet de loi, sur l'article 3. Or, cet article n'a qu'un but : c'est de faire droit à une observation d'un certain intérêt pratique, présentée naguère par M. Van Put lui-même. En vérité, c'est jouer de malheur !

Quoi qu'il en soit, je pense que la disposition projetée est bonne, et il ne m'est pas possible d'adhérer aux idées que défend l'honorable M. Van Put et que, à deux reprises déjà, il a fait connaître au sénat, le 26 mars 1885 et le 13 mars 1886.

Voici ce dont il s'agit.

Un effet venant de l'étranger ne peut être ni payé, ni protesté en Belgique sans avoir payé au trésor belge l'impôt du timbre.

La loi ouvre au porteur deux moyens de satisfaire à cette prescription :

Il peut, ou faire timbrer l'effet à l'extraordinaire, ou y apposer un timbre adhésif. On a le choix entre les deux moyens. Et je ferai remarquer qu'à Anvers, pour les effets de quelque importance, on semble préférer de plus en plus le timbre extraordinaire au timbre adhésif. Sans doute, les maisons de banque appréhendent de voir le timbre adhésif se détacher accidentellement et se perdre.

Mais plaçons-nous dans l'hypothèse du timbre adhésif.

Deux cas peuvent se présenter.

L'effet est accepté ou il ne l'est pas. S'il y a acceptation, on appose le timbre adhésif, s'il ne l'a pas été déjà, et il est, conformément à la loi, annulé par l'accepteur.

Dans ces conditions, pas de difficultés possibles. Il ne peut y en avoir que dans l'hypothèse inverse.

Le banquier a fait présenter l'effet au tiré en lui demandant s'il l'accepte. Il a refusé. Il est, dès lors, fort rare qu'il y ait acceptation lorsque l'huissier se présente pour faire le protêt. Le refus est donc constaté et, comme l'effet ne porte aucune signature apposée en Belgique, le timbre adhésif ne peut être annulé.

C'est la difficulté que signalait naguère l'honorable M. Van Put, et il ne faut pas l'exagérer, car on en est quitte pour détacher le timbre de l'effet et faire timbrer celui-ci à l'extraordinaire. Mais les banquiers se plaignaient d'avoir, dans ce cas, à s'imposer une double démarche. Il faut envoyer d'abord au bureau du timbre, et puis, après le protêt, au bureau de l'enregistrement.

N'y avait-il pas quelque moyen d'éviter l'une de ces deux courses ?

Nous croyons l'avoir trouvé et, je le répète, c'est M. Van Put qui nous l'a, involontairement, parait-il, suggéré. Désormais, dans le cas dont il s'agit, on pourra faire protester l'effet, bien qu'il ne soit pas timbré à l'extraordinaire et qu'il ne porte pas de timbre adhésif.

Le receveur visera pour valoir timbre en même temps qu'il enregistrera. Ainsi, au lieu de deux formalités, il n'y en aura plus qu'une.

Restera seulement la possibilité d'un désagrément minuscule. Si le banquier, en faisant présenter l'effet à l'acceptation, y a collé le timbre à l'avance, il sera obligé de le décoller...

Mais, en banque, on ne colle pas le timbre quand on n'est pas certain de l'acceptation; on se borne à l'attacher avec une épingle.

M. FIRMIN MIGNOT. — On colle le timbre par un coin.

M. BEERNAERT, ministre des finances. — La difficulté n'en est pas plus grande; au lieu de détacher l'épingle, on décollera le coin.

M. FIRMIN MIGNOT. — C'est ainsi que cela se pratique généralement.

M. BEERNAERT, ministre des finances. — Soit! Mais, dans ces conditions, peut-on ne pas reconnaître que nous accordons tout ce qu'on peut exiger de nous?

L'honorable M. Van Put se trompe lorsqu'il dit qu'on ne peut pas présenter un effet non timbré à l'acceptation et qu'ainsi le projet de loi en discussion dérogerait, à cet égard, aux dispositions de la loi actuelle.

M. VAN PUT. — C'est une inconséquence!

M. BEERNAERT, ministre des finances. — Il en est ainsi dès aujourd'hui. On peut présenter un effet non timbré à l'acceptation; mais on ne peut pas l'accepter dans cet état, puisque l'accepteur doit annuler le timbre.

M. VAN PUT. — C'est la loi nouvelle...

M. BEERNAERT, ministre des finances. — Et la loi actuelle aussi! Je le répète, tout ce qu'elle exige, c'est que le premier qui, en Belgique, appose sa signature sur un effet, y applique aussi le timbre qu'il doit, au même moment, annuler. Il n'y a, entre la loi proposée et celle en vigueur, aucune différence à ce sujet.

L'honorable M. Van Put croit apercevoir un autre inconvénient, une autre contradiction avec la loi en vigueur, par l'allongement du délai, qui au lieu d'être de vingt-quatre heures, pourrait être de quarante-huit heures.

C'est une erreur. Celui à qui l'on présente un effet pour l'accepter n'a pas le droit de refuser l'acceptation parce que l'effet n'est pas timbré. Il se placerait absolument en dehors de la loi.

Il n'y a obligation d'apposer le timbre et de l'annuler que pour celui qui revêt le premier l'effet de

sa signature. Donc aucun allongement de délai n'est à redouter.

Ces rapides explications me paraissent suffire.

L'honorable M. Van Put m'a demandé de préciser le sens de la loi. Eh bien, elle n'a pas d'autre but que de donner satisfaction à une observation qui émane de lui! Il a constaté, avec raison, que, dans l'hypothèse du refus d'acceptation, il fallait non seulement renoncer au timbre adhésif, mais remplir une double formalité. Il n'en sera plus ainsi quant à ce dernier point.

Si l'honorable M. Van Put n'est pas satisfait de la mesure proposée, c'est qu'il en voudrait une autre, plus générale, et à laquelle nous ne pouvons adhérer. Il voudrait que ce ne fût plus une obligation pour l'accepteur, d'annuler, mais que tout détenteur, et notamment l'huissier, ait le droit de le faire.

M. VAN PUT. — Je vous ai proposé de désigner le receveur de l'enregistrement. J'admets votre propre système.

M. BEERNAERT, ministre des finances. — Je ne vois pas quel intérêt présenterait cette mesure. Et à quel titre le receveur annulerait-il le timbre?

M. VAN PUT. — Il y est!

M. BEERNAERT, ministre des finances. — Ce serait là, tout à la fois, et déroger à la loi, dans une de ses dispositions essentielles, et ouvrir une fissure que bientôt on ne manquerait pas d'élargir?

Lorsque le receveur de l'enregistrement vise pour timbre ou qu'il timbre à l'extraordinaire, il fait un acte de son office; mais comprendrait-on ce fonctionnaire public, annulant un effet auquel il est étranger? Et qu'y gagneriez-vous? Quel avantage y aurait-il à ce qu'il annulât un timbre adhésif, plutôt que de viser pour timbre?

Après y avoir réfléchi de nouveau, l'honorable M. Van Put, j'en suis persuadé, reconnaîtra que la disposition projetée est bonne.

M. VAN PUT. — Je pense que nous ne nous entendons pas par la raison que nous partons d'un point de vue différent!

Cependant, je prends note de l'interprétation formulée par l'honorable ministre, concernant le délai de quarante-huit heures.

Admettons cette interprétation. Mais, quand M. le ministre semble ne plus être dans le vrai, c'est lorsqu'il dit que le tiré d'un effet est chargé de faire timbrer cet effet.

Là, il y a contradiction entre les paroles du chef du département des finances et la pratique réelle des choses.

Jamais porteur d'effet ne se permet de présenter à l'acceptation un effet non timbré, parce qu'il est sûr que l'acceptation de l'effet sera refusée.

Vous mettez le tiré dans l'impossibilité d'accepter un effet si vous le lui présentez non timbré.

M. BEERNAERT, ministre des finances. — C'est la situation d'aujourd'hui. Nous n'y changeons rien.

M. VAN PUT. — Pardon ! C'est tout le contraire, puisque vous permettez désormais la présentation sans timbre.

Je vous répète que personne n'acceptera un effet sans timbre...

M. BEERNAERT, ministre des finances. — Mais nous ne changeons rien à la situation actuelle !

M. VAN PUT. — Vous supposez que c'est le tiré qui doit timbrer l'effet.

M. BEERNAERT, ministre des finances. — Je suppose que c'est le tiré qui doit annuler l'effet. Et, si l'effet n'a pas de timbre, il doit y apposer un timbre.

M. VAN PUT. — C'est le porteur et non le tiré qui doit l'apposer. Pour ce qui est du timbre adhésif, j'ai signalé à l'honorable ministre une contradiction dans la loi elle-même.

Je reconnais avec lui qu'en pratique les inconvénients ne sont pas très grands. Mais, quand une loi existe, elle doit porter tous ses effets.

Or, quelle est aujourd'hui la situation ?

La loi permet l'emploi d'un timbre adhésif, mais dans des conditions telles qu'il peut se présenter une circonstance où ce timbre, dont la loi permet l'emploi, devient inutile et inopérant.

C'est précisément à cette inconséquence — je n'oserais pas dire à cette absurdité — que je propose de mettre un terme par la mesure très simple et très efficace que je signalais tout à l'heure : c'est-à-dire l'annulation du timbre adhésif par le receveur de l'enregistrement ; car, en définitive, celui-ci est aussi bien en état d'annuler un timbre adhésif que d'apposer sa signature.

J'ai signalé, je le répète, un vice de la loi et je ne demande pas autre chose que de le rectifier.

Réglez l'emploi des timbres d'effets de telle façon qu'ils puissent servir réellement dans tous les cas où il est permis de les utiliser.

M. BEERNAERT, ministre des finances. — L'honorable M. Van Put aperçoit une absurdité là où il n'en existe aucune.

La loi permet de choisir entre le timbrage à l'extraordinaire et le timbre adhésif. Mais, comme il faut que le timbre adhésif soit annulé par le premier signataire, on n'a plus ce choix quand il n'y a pas de signataire. C'est la situation que crée la loi actuelle et nous n'y touchons pas.

Seulement l'honorable M. Van Put nous disait : Non seulement je dois renoncer au timbre adhésif ou même le détacher, mais il faut encore que je coure chez le receveur de l'enregistrement, afin de faire timbrer l'effet à l'extraordinaire, pour y retourner après protêt ! Nous supprimons cette corvée, puisqu'elle n'est pas indispensable, et l'article 3 n'a que cette modeste portée.

M. FIRMIN MIGNOT. — Messieurs, à mon avis, l'article 3 a du bon, et voici pourquoi. L'honorable M. Van Put vient de nous dire que jamais un effet

présenté à l'acceptation n'était privé de son timbre. C'est là une erreur.

La vérité est que, lorsqu'il y a porteur, il y a un timbre adhésif au moment de la présentation à l'acceptation. Mais, lorsqu'une maison de commerce étrangère envoie un effet de commerce à l'acceptation directement, par correspondance, au tiré, il en est autrement : il ne peut pas y avoir de timbre, parce que la maison étrangère ne possède pas de timbre du pays où l'effet est présenté. Je suppose, par exemple, un négociant de Turquie qui veuille faire accepter un effet à Bruxelles ; n'ayant pas de timbre adhésif belge, il écrit au tiré : Veuillez avoir l'obligeance d'accepter mon effet et de vous procurer un timbre adhésif, comme la loi de votre pays l'exige ; je vous créditerai de son montant.

Si, pour une cause quelconque, le tiré n'accepte pas, il retourne l'effet au tireur. Mais alors que fera celui-ci ? Il enverra l'effet à un huissier ou à un avocat, et cet huissier ou cet avocat fera timbrer de la manière qu'indique le projet de loi actuel.

Sous ce rapport, j'approuve la proposition qui nous est présentée.

M. VAN PUT. — Messieurs, un seul mot pour rectifier une erreur de l'honorable ministre des finances.

Il nous dit : Vous avez le choix entre deux modes de timbrage ; vous pouvez choisir le timbre à l'extraordinaire ou le timbre adhésif !

M. BEERNAERT, ministre des finances. — Sauf dans un cas, que la loi exclut.

M. VAN PUT. — J'ai le choix et je choisis le timbre adhésif. Eh bien, il faut que la loi soit faite de telle façon que ce timbre adhésif, que je choisis, puisse être efficace, puisse être opérant dans tous les cas où la loi me permet d'en faire usage.

Or, je crois avoir démontré que, dans les circonstances actuelles, sous la législation qui nous régit, il se présente un cas où ce timbre, que, d'après la loi elle-même, je puis employer, ne me sert à rien.

Voilà ce que je désirais démontrer, et je crois l'avoir fait. C'est précisément à cette inconséquence de la loi que je voulais obvier, et elle subsiste de par la loi actuelle.

— La discussion générale est close.

Le sénat passe à la discussion des articles.

« Art. 1^{er}. Sont exemptes du timbre, les pétitions adressées à toutes autorités constituées, aux administrations, établissements et fonctionnaires publics. »

— Adopté.

« Art. 2. Sont exempts du timbre et de tous autres frais, les certificats de vie délivrés pour pensions, à charge de l'État ou des caisses des veuves et orphelins des agents de l'État, n'excédant pas 2,000 fr. »

— Adopté.

« Art. 3. Les effets négociables ou de commerce, venant de l'étranger et qui ne reçoivent aucune si-

gnature en Belgique, peuvent être soumis au visa pour valoir timbre en même temps qu'on présente à l'enregistrement la déclaration ou le protêt auquel le défaut d'acceptation de paiement aura donné lieu. »

— Adopté.

« Art. 4. Le gouvernement est autorisé à déterminer, par arrêté royal, le mode d'emploi et d'annulation des timbres adhésifs. »

M. FIRMIN MIGNOT. — Je demanderai à l'honorable ministre s'il n'y aurait pas moyen de se montrer plus large dans l'article 4? Cet article dit que le gouvernement est autorisé à déterminer par arrêté royal le mode d'emploi et d'annulation des timbres adhésifs.

Quel est donc le mode d'emploi qu'il veut choisir, quel est donc le moyen qu'il veut employer pour annuler les timbres? Tous les moyens ne sont-ils pas bons?

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Non!

M. FIRMIN MIGNOT. — Pourquoi régler cela par arrêté royal?

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — C'est très simple. Il y a des encres au moyen desquelles on peut annuler les timbres et qui s'enlèvent facilement. Il s'agit d'autoriser le roi à exiger l'emploi d'une encre spéciale.

M. FIRMIN MIGNOT. — Le négociant de bonne foi qui achètera une encre susceptible de s'enlever sera-t-il obligé de faire analyser son encre?

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Il faut déterminer l'encre dont il est permis de se servir, car il en est qui s'enlèvent par un lavage, et le même timbre pourrait ainsi servir plusieurs fois.

Mais ces conditions ne sont plus du domaine de la loi, et d'autant plus qu'elles sont chaque jour sujettes à changer.

C'est pourquoi ce soin doit être réservé à un arrêté royal.

L'article 4 est adopté.

« Art. 5. Les titres au porteur d'actions ou d'obligations, assujettis à l'enregistrement, seront exclusivement enregistrés au bureau de recette du timbre extraordinaire établi au chef-lieu de chaque province, sans distinction.

« Le gouvernement déterminera la forme et le mode d'application de la quittance des droits. »

— Adopté.

« Art. 6. Les titres au porteur soumis à inventaire ne doivent être ni cotés ni parafés. »

— Adopté.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi.

42 membres y prennent part.

41 répondent oui.

1 s'abstient.

En conséquence, le projet de loi est adopté.

Il sera soumis à la sanction royale.

158. — 30 AVRIL 1888. — Arrêté royal par lequel la Société nationale est autorisée à établir et à exploiter, à titre de partie intégrante du chemin de fer vicinal concédé d'Anvers à Hoogstraeten, le prolongement de ce chemin de fer s'étendant sur le territoire de la commune d'Hoogstraeten. (Monit. du 9 mai 1888.)

159. — 30 AVRIL 1888. — Arrêté royal par lequel la Société nationale est autorisée à établir et à exploiter, à titre de partie intégrante du chemin de fer vicinal concédé d'Anvers à Brasschaet, un raccordement entre ce chemin de fer et le grand bassin de Merxem, sur le territoire de la commune de Merxem. (Monit. du 9 mai 1888.)

160. — 1^{er} MAI 1888. — Arrêté royal portant qu'à compter du premier du mois qui suivra la publication de cet arrêté un traitement annuel de 1,500 francs sera attaché à la place de pasteur de l'église protestante libérale de Bruxelles (province de Brabant). (Monit. du 4 mai 1888.)

161. — 2 MAI 1888. — Loi ouvrant un crédit extraordinaire et spécial de 700,000 fr. au ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (1). (Monit. du 5 mai 1888.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Un crédit extraordinaire et spécial de 700,000 francs est ouvert au

(1) Session de 1887-1888.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 3 février 1888, p. 91.

— Rap. ort. Séance du 23 mars, p. 126-127.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 18 avril 1888, p. 1044-1046.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 24 avril 1888, p. 16.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 25 avril 1888, p. 297-299.